



Compte rendu du Conseil Municipal du 12 Décembre 2017 à 18 heures 30

Présents : Y. Deshayes. E. Bardeau. C. Hamel. M. Lepaisant. V.H. Desous. J.P. Crozet
C. Grelé. S. Gout. J.M. Tréhet. E. Legoux
S. Boire. M. Lebon. H. Larose. P. Carré. M. Barbenchon. V. Gicquel-Auzannet.
B. Jules Gautier. I. Guého. R. Charlemaine. E. Aubert

Excusés : C. Asse. F. Deterpigny. E. Huet J.M. Eude

Absents : V. Tréhet. A.P. Dupont. N. Drieu.

- Procurations :
Christian Asse donne procuration à Yves Deshayes
Florence Deterpigny donne procuration à Isabelle Guého
Eric Huet donne procuration à Victor Henry Desous
- Désignation du secrétaire de séance :
Sylvestre Gout est désigné secrétaire de séance

Approbation du Procès verbal de la séance du 21 novembre 2017

Le procès-verbal de la séance du 21 novembre 2017 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

I – ADMINISTRATION GENERALE

BAIL DU CENTRE DES IMPOTS

Vu l'acte administratif en date du 17 janvier 1973 par lequel la ville de Pont l'Evêque donnait bail à l'Etat (Direction Générale Des Finances Publiques) pour le bâtiment abritant le Centre des Finances de Pont l'Evêque,

Vu les délibérations successives du Conseil Municipal en date du 26/02/1982, 28/06/1991, 29/02/2000 et du 27/06/2008 décidant du renouvellement du Bail conclu pour la location de la Trésorerie de Pont l'Evêque,

Vu l'échéance du bail en cours au 31/12/2017,
Vu la planification pluriannuelle des travaux d'amélioration du Centre des Finances de Pont l'Evêque,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ACCEPTE** le renouvellement du bail au profit de la Direction Générale des Finances Publiques pour une durée de 9 ans dans les conditions décrites dans le bail
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le dit-bail.

REGLEMENT INTERIEUR DE LA LOCATION DU MARCHÉ COUVERT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Etant donné l'absence de règles applicables à la location du marché couvert,
Etant donné le projet transmis au préalable à l'ensemble des membres du Conseil Municipal,

Arrivée de Nathalie DRIEU,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ADOPTE** le règlement de location de la salle du marché couvert.
- **PREND NOTE** qu'une location ne sera désormais effective qu'après la signature d'un contrat de location et le versement des arrhes correspondant.

Priscilla CARRE demande si la ville a rencontré des difficultés de paiement avec des associations ou autres.

Yves DESHAYES répond que cela arrive rarement mais qu'il est nécessaire de prévoir un règlement.

REGLEMENT INTERIEUR DE LA LOCATION DES SALLES RUE THOURET ET DOMINICAINES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Etant donné l'absence de règles applicables à la location des salles de la Rue Thouret et des Dominicaines,
Etant donné le projet transmis au préalable à l'ensemble des membres du Conseil Municipal,

Arrivée de Anne-Pamy DUPONT

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ADOPTE** le règlement de location des salles de la Rue Thouret et des Dominicaines,

- **PREND NOTE** qu'une location ne sera désormais effective qu'après la signature d'un contrat de location et le versement des arrhes correspondant.

CONVENTION SERVITUDE ENEDIS

Vu la demande adressée par Enedis en date du 08/11/2017,
Compte tenu de la volonté d'Enedis d'améliorer la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique,
Etant donné que ces travaux empruntent la propriété de la collectivité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de servitudes correspondante.

INDEMNITE SAFER

Monsieur le maire ne participe pas aux débats, et ne prend pas part au vote. La présidence est prise par Mme Sandrine BOIRE, 1^{er} maire-adjoint.

Vu la désignation de l'Union Amicale des Maires du Calvados de Monsieur Yves DESHAYES en tant que représentant au Comité Technique Départemental et au Conseil d'Administration de la SAFER Basse-Normandie,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le versement d'une indemnité à un élu local doit être autorisé par leur assemblée délibérante, Sandrine BOIRE précise que cela concerne des frais de déplacement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ACCEPTE** que le Monsieur le Maire perçoive une indemnité en contrepartie de sa participation au Conseil d'Administration de la SAFER en tant que représentant permanent de la collectivité.

Priscilla CARRE s'interroge sur le fait que le Conseil municipal doit donner son accord alors que le versement des indemnités est fait par la SAFER.

Christian GRELE précise que cela est fixé par décret en fonction du nombre de kilomètres, de la puissance du véhicule.

Priscilla CARRE demande des précisions sur le type de trajet.

Yves DESHAYES reprend la présidence.

Sandrine BOIRE demande des précisions sur les déplacements.

Yves DESHAYES précise qu'il représente les maires et les présidents des communautés de communes du Calvados, au conseil d'administration et au comité technique, dont les réunions se déroulent à Rouen et à Caen.

II - FINANCES

DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET ANNEXE CENTRE DE LOISIRS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Etant donné la nécessité de solder les comptes du Budget Centre de Loisirs, il convient d'effectuer une décision modificative,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ACCEPTE** les écritures suivantes :

Fonctionnement Dépenses

Article 6188 – Autres frais divers	- 2.00 €
Article 658 – Charges diverses de gestion courante	+ 2.00 €

CENTRE DE LOISIRS : SORTIE D'ACTIF

Vu le dispositif de la loi NOTRE s'appliquant aux zones d'activités touristiques,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales et plus précisément les articles L132-1 et suivants précisant que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition à la collectivité bénéficiaire, des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence,
Vu la délibération du 07/02/2017 de la ville de Pont l'Evêque,
Vu le procès verbal de mise à disposition de la base de loisirs entre la ville de Pont l'Evêque et la Communauté de Communes Blangy/Pont l'Evêque Intercom,

Etant donné le transfert, au 01 janvier 2017 de la ville de Pont l'Evêque à la Communauté de Communes Blangy / Pont l'Evêque Intercom, de la Base de Loisirs,
Etant donné la valeur comptable des biens de la Base de Loisirs transférés fournie par le Centre des Finances de Pont l'Evêque (Etat de l'Actif) arrêté à la somme de 807 453.81 € selon le détail suivant :

Date	Désignation	N° inventaire	Compte par nature	Valeur Brut	Amortissable	
					O/N	Valeur Net
2001	Berges	T3	2113	101 577.37 €	N	101 577.37 €
2001	Tennis	T4	2113	4 372.69 €	N	4 372.69 €
2001	Camping	T1	2115	374 612.09 €	N	374 612.09 €
2002	Salle de jeux	B13	2138	10 466.35 €	N	10 466.35 €
2005	Chalet	B14	2138	5 600.71 €	N	5 600.71 €
2005	Sanitaires camping	B15	2138	187 647.66 €	N	187 647.66 €
1996	Mille club	B3-Mille Club	2138	8 991.19 €	N	8 991.19 €
1996	Cidria	B4-Cidria	2138	3 234.13 €	N	3 234.13 €

1996	Boxes	B6	2138	1 589.62 €	N	1 589.62 €
1996	Pontons	B8	2138	15 084.37 €	N	15 084.37 €
2001	Poste de secours	B9	2138	11 137.82 €	N	11 137.82 €
2010	Etanchéité des sanitaires	201001SANICAMP	2138	15 363.04 €	O	9 217.84 €
2010	Dépose de panneaux	201002SANICAMP	2138	1 237.80 €	O	742.68 €
2001	Voirie Cl	V1	2151	26 525.34 €	N	26 525.34 €
2005	Voirie accès chapiteau	V2	2151	8 355.68 €	N	8 355.68 €
2013	Voirie Camping	V201301CAMPING	2152	12 662.49 €	N	12 662.49 €
2005	Réseau eau potable	R1	21531	2 959.35 €	O	2 147.34 €
2005	Eclairage public	EP1	21534	59 681.32 €	O	15 914.96 €
2006	Branchement éclairage public	EP2	21534	747.00 €	O	249.00 €
2005	Chaudière murale	B4-2158	2158	1 790.06 €	O	0.00 €
2006	Candélabre	M8	2158	1 166.33 €	O	310.97 €
2006	Armoire éclairage	M9	2158	4 301.42 €	O	1 433.82 €
2000	Cabine d'entrée	B10	2188	5 059.78 €	O	0.00 €
2009	Préfabriqués	B16	2188	32 029.04 €	O	0.00 €
2012	Chauffe-eau chaudière	B201201CHAUDIER E	2188	5 324.00 €	O	3 948.28 €
2009	Fauteuils de loisirs	M10	2188	3 050.00 €	O	915.00 €
1996	Chaudière camping	M3	2188	5 083.79 €	O	0.00 €
2002	Barrières	M5	2188	3 201.43 €	O	0.00 €
2001	Pédalos	M7	2188	7 651.37 €	O	0.00 €
2000	Citerne gaz	C1	275	716.51 €	N	716.51 €
Total				921 219.75 €		807 453.81 €

Etant donné l'existence d'une subvention d'équipement attachée à ces biens pour une valeur de 5 384 € dont 3 948.28 € restant à amortir,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- **VALIDE** le montant de 807 453.81 € correspondant à la valeur de la Base de Loisirs sur l'état de l'actif,
- **VALIDE** le montant de 3 948.28 € correspondant à la subvention affectée au transfert.

Priscilla CARRE demande des précisions sur les 3 948.28 € de subvention.

Yves DESHAYES indique que ce sont les chauffe-eaux qui ont été changés en 2012.

BUDGET ANNEXE CENTRE DE LOISIRS - DISSOLUTION

Vu le dispositif de la loi NOTRE s'appliquant aux zones d'activités touristiques,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales et plus précisément les articles L132-1 et suivants précisant que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition à la collectivité bénéficiaire, des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence,
Vu la délibération du 07/02/2017 de la ville de Pont l'Evêque,
Vu le procès verbal de mise à disposition de la base de loisirs entre la ville de Pont l'Evêque et la Communauté de Communes Blangy / Pont l'Evêque Intercom,

Etant donné le transfert, au 01 janvier 2017 de la ville de Pont l'Evêque à la Communauté de Communes Blangy/ Pont l'Evêque Intercom de la Base de Loisirs,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- **SE PRONONCE** favorablement sur la dissolution du budget annexe « CENTRE DE LOISIRS » à compter du 1er janvier 2018.
- **DEMANDE** à Monsieur le Trésorier de procéder aux écritures comptables nécessaires.

CLECT : APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,
Vu les statuts de la Communauté de communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2017,
Vu la délibération n°CC-DEL-2015-145 du Conseil communautaire en date du 3 décembre 2015 créant la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT),
Vu le rapport de la CLECT déterminant les charges transférées des communes d'Annebault et de Pont l'Evêque au 1er janvier 2017
Vu la délibération n° CC-DEL-2017-132 du Conseil Communautaire en date du 7 décembre 2017

Considérant que la CLECT est chargée d'évaluer les charges transférées par un rapport remis dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert évaluant le coût net des charges transférées,

Considérant que ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le rapport de la CLECT en date du 15 novembre 2017 et annexé à la présente délibération.

CLECT : TRANSFERT DE LA ZAE du MONT GRIPON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1321-1 et L.5211-5 III ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-17 définissant les conditions financières et patrimoniales du transfert des zones d'activité
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu la délibération n° CC-DEL-2017-134 du Conseil Communautaire en date du 7 décembre 2017

Considérant que pour l'ensemble des zones d'activité économique :
les biens et services publics communaux nécessaires au fonctionnement de la zone sont obligatoirement mis à disposition de l'EPCI, sans transfert de propriété, à titre gratuit
La Communauté de Communes se substitue dans les droits et obligations résultant des engagements des communes antérieurement à la mise à disposition ;
A l'initiative de chacune des communes concernées et pour chaque ZAE, la mise à disposition des zones d'activité économique achevées sera comptablement constaté au 31 décembre 2017 et fera l'objet d'un procès-verbal, établi contradictoirement entre la Communauté de Communes et la Commune. Ce document arrêtera la consistance, la situation juridique, l'état physique et l'évaluation comptable des biens.

Considérant que pour les zones d'activité économique dont les aménagements sont achevés ou sont en cours d'aménagement mais sur lesquelles il reste des terrains à vendre, il convient de définir les conditions financières et patrimoniales du transfert

Considérant que les conditions financières et patrimoniales du transfert des zones d'activités sont déterminées aussi bien pour les zones à transférer au 1er janvier 2017 que pour toutes zones qui seraient concernées ultérieurement.

Considérant que, selon l'article L.5211-17 du CGCT, les modalités du transfert des zones d'activité sont définies librement par délibérations concordantes de la Communauté de Communes et de la majorité qualifiée des communes membres dans les conditions requises pour la création de l'EPCI définies au II de l'article L.5211-5 du CGCT, au plus tard un an après le transfert de compétence, soit au 31 décembre 2017.

Il est demandé au Conseil Municipal de :

- VALIDER les modalités financières et patrimoniales du transfert des zones d'activité sur lesquelles il reste des terrains à vendre comme suit :

Le prix de cession des parcelles sera établi sur la base du prix de vente des terrains,

Le cas échéant, si des travaux d'aménagement devaient être assumés par la communauté de communes dans l'objectif favorisé la commercialisation de la zone, le prix de cession sera diminué des dépenses engagées,

Pour des raisons budgétaires, la Communauté de communes fera l'acquisition des parcelles concernées à la commune au fur à mesure de la vente des terrains à un acquéreur potentiel,

La cession des parcelles fera l'objet d'un acte notarié avec la commune, les frais d'actes seront à la charge de la commune

Les autres zones d'activités seront simplement mises à disposition de la Communauté de Communes à titre gratuit

Victor-Henry DESOUS reprend la phrase suivante : « Pour des raisons budgétaires, la Communauté de communes fera l'acquisition des parcelles concernées à la commune au fur à mesure de la vente des terrains à un acquéreur potentiel »

Yves DESHAYES rappelle que la Ville a un acquéreur pour l'ensemble de la parcelle du Mont Gripon pour 400 000 €. La vente va se faire entre la communauté de communes et le promoteur et la Ville percevra les 400 000 €.

Dans le cas où des travaux devraient être réalisés par la CDC (équipements, voirie....) le prix de cession serait diminué des dépenses engagées.

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- **VALIDE** les modalités financières et patrimoniales du transfert des zones d'activité sur lesquelles il reste des terrains à vendre comme suit :

Le prix de cession des parcelles sera établi sur la base du prix de vente des terrains,

Le cas échéant, si des travaux d'aménagement devaient être assumés par la communauté de communes dans l'objectif favorisé la commercialisation de la zone, le prix de cession sera diminué des dépenses engagées,

Pour des raisons budgétaires, la Communauté de communes fera l'acquisition des parcelles concernées à la commune au fur à mesure de la vente des terrains à un acquéreur potentiel,

La cession des parcelles fera l'objet d'un acte notarié avec la commune, les frais d'actes seront à la charge de la commune

Les autres zones d'activités seront simplement mises à disposition de la Communauté de Communes à titre gratuit

FIXATION D'UNE ATTRIBUTION DE COMPENSATION SOUS UNE FORME DEROGATOIRE A LA VILLE DE PONT L'EVEQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-5,

Vu le Code des impôts et notamment son article 1609 nonies C,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le rapport de la CLECT adopté le 15 novembre 2017 relatif aux modifications des attributions de compensation;

Vu la délibération n° CC-DEL-2017-133 du Conseil Communautaire de Blangy Pont l'Evêque Intercom en date du 07 décembre 2017.

Considérant que les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique,

Considérant que, le conseil communautaire a approuvé par délibération à la majorité des deux tiers de s'inscrire dans le cadre d'une fixation libre des attributions de compensation avec la commune de Pont l'Evêque,

Considérant que la révision libre des attributions de compensation doit également être approuvée par chaque commune concernée par la révision libre des attributions de compensation.

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les attributions de compensation et les modalités de leur révision pour la commune telles que proposées par la CLECT dans le rapport du 15 novembre 2017,

	AC référence 2016	de charges transférées (dérogatoire) 2017	Attribution de compensation dérogatoire 2017
PONT L'EVÊQUE	488 144		488 144

- **PRECISE** que les attributions de compensation pourront être révisées en 2018 conformément aux propositions formulées par la CLECT,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

MARCHE HEBDOMADAIRE – TARIFS 2018

Sandrine BOIRE précise que cela concerne les marchés du lundi,
Vu la délégation de services publics confiés au groupe Géraud et Associés dans le cadre de la gestion du marché hebdomadaire,
Vu le courrier du groupe Géraud et Associés,
Vu les conditions d'actualisation de la redevance communale en cours,
Vu l'avis favorable du Syndicat des Marchés de France du Calvados et de l'Orne du 03/12/2017,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE D'ACTUALISER** l'ensemble des prix à compter du 01/01/2018 comme présenté dans la grille tarifaire ci-jointe (cf annexe 1).

Priscilla CARRE quitte la séance.

REVISION DES TARIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 05/12/2017,
Etant donné la non révision des tarifs en 2016,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** l'augmentation des tarifs à compter du 01/01/2018 (cf annexe 1).
- **PREND NOTE** que cette augmentation se fera seulement au 01/07/2018 pour les tarifs périscolaires (Dominicaines et Cyberbase).

III – PERSONNEL

TABLEAU DU PERSONNEL : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS – SUPPRESSION DE POSTES

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant; et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter, et le cas échéant, si l'emploi peut être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3.

Considérant qu'il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade,

Vu l'avis du Comité Technique,

Considérant le précédent tableau des emplois adopté par l'assemblée délibérante,

Considérant la nécessité de supprimer les 5 postes suivants :

- Un poste de rédacteur territorial à temps complet, en raison d'un avancement de grade,
- Un poste d'adjoint technique à temps non complet (5/35^e), augmentation du temps de travail du poste pour accroissement de l'activité,
- Un poste d'assistant de conservation du patrimoine à temps complet, poste vacant,
- Un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet, poste vacant,
- Un poste de médiateur du patrimoine non permanent à temps complet, fin de contrat,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE DE PROCEDER** à la suppression de l'ensemble de ces postes,
- **DECIDE DE FIXER** le nouveau tableau des emplois permanents de la collectivité tel qu'indiqué en annexe, à compter du 01/01/2018.

TABLEAU DU PERSONNEL : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS – CREATION DE POSTES

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant; et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter, et le cas échéant, si l'emploi peut être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3.

Considérant qu'il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade,

Vu l'avis du Comité Technique,

Considérant le précédent tableau des emplois adopté par l'assemblée délibérante,

Considérant la nécessité de créer les 4 postes suivants, à compter du 01/01/2018,

- Un poste d'adjoint du patrimoine à temps complet, agent contractuel qui devient stagiaire
- Un poste d'adjoint du patrimoine non permanent à temps non complet (28/35^e)
- Deux postes d'adjoint administratif à temps non complet (20/35^e), en raison de la nouvelle organisation des services administratifs de la mairie,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE DE CREER** ces 4 postes,
- **DE FIXER** le nouveau tableau des emplois permanents et non permanents de la collectivité tel qu'indiqué en annexe, à compter du 01/01/2018,
- **AUTORISE** le Maire à procéder aux déclarations de vacance de poste et prendre les dispositions relatives au recrutement.

CNAS

Vu l'article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre »,

Vu l'article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils généraux et les conseils régionaux,

Vu l'article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction

publique territoriale : « les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. »,

Vu le règlement « les prestations – modalités pratiques » du CNAS fixant les différentes prestations du CNAS, leurs conditions d'attribution et leurs montants,

Etant donné l'analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les agents pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

Compte tenu de la proposition du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex,

En retenant que le CNAS est un organisme national qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles et pour ce faire, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction... : voir liste exhaustive fixée dans le règlement « les prestations modalités pratiques) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes,

Vu l'avis du Comité Technique,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE DE METTRE EN PLACE** une Action Sociale en faveur du personnel en adhérent au CNAS à compter du 01/01/2018,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS,
- **PREND NOTE** que cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction, l'organe délibérant accepte de verser au CNAS une cotisation évolutive et correspondant au mode de calcul suivant :
 - o nombre de bénéficiaires actifs indiqués sur les listes x la cotisation par bénéficiaires actifs,
- **DESIGNE** M. Yves DESHAYES, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.

Béatrice JULES-GAUTIER demande le coût pour la Ville.

Yves DESHAYES indique qu'il n'y aura plus de subvention versée à l'Amicale du Personnel, le coût supplémentaire sera d'environ 5 000 €/6 000 € pour le personnel de la Ville et du CCAS.

MUTUELLE - MAINTIEN DE SALAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 12/12/2017,

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de prévoyance auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ADOpte** le montant mensuel de la participation à la prévoyance dans le cadre des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire à 8 € par agent en activité, à compter du 1^{er} janvier 2018.

IV- DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 du CGCT

DEC2017 11 15 : Modification de la régie de recettes et d'avances du service accueil état civil de la Ville de Pont l'Evêque – article 7 : la régie dispose d'un fonds de caisse de 100 €.

DEC2017 11 16 : Institution d'une régie de recettes locations du marché couvert.

QUESTIONS DIVERSES

Yves DESHAYES présente le projet de construction de l'EHPAD.

BASE DE LOISIRS

Jean-Pierre CROZET fait une remarque concernant la base de loisirs car transférée à l'intercom aujourd'hui, elle ne génère pas de redevance comme les zones industrielles transférées, alors que dans le passé, la base de loisirs générait une recette pour la Ville d'environ de 70 000 € par an. Sachant que cette base fait un chiffre d'affaires d'environ 1 000 000 €, il est surpris de l'analyse de la CLECT qui fait passer de l'investissement dans le fonctionnement.

Hélène LAROSE essaie de comprendre les raisons qui font que le lac n'appartient plus à Pont l'Evêque et comment cela va fonctionner.

Yves DESHAYES répond que le lac est toujours la propriété de la Ville, seule la compétence tourisme a été transférée.

Jean-Pierre CROZET trouve anormal que la Ville ne perçoive pas de redevance comme pour les zones industrielles.

Anne Pamy DUPONT fait une remarque concernant le rallye. Elle trouve dommage les débordements qui ont eu lieu dans Pont l'Évêque notamment par le comportement d'une bande de motards mais aussi par des jeunes pilotes du rallye.

Christophe HAMEL indique que le stationnement des voitures du rallye parking de la gare a beaucoup perturbé les usagers qui souhaitaient se rendre à la gare.

Isabelle GUEHO indique que les derniers propriétaires du lotissement du Mont Fiquet n'ont pas d'éclairage.

Monsieur le Maire précise que ce lotissement appartient à un promoteur privé et il faut attendre la fin des travaux pour un transfert à la Ville.

CONSEIL MUNICIPAL

Prochain conseil municipal jeudi 14 décembre 2017 à 18 h 30.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 00.